



Une Histoire d'Avenir

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf : PB/FC/MB

Objet : Occupation précaire d'un local (T1) dans l'immeuble communal 4 rue Pierre Salteur à Rumilly - Convention à intervenir avec Mademoiselle Camille BOUREBRAB, Maître Nageur Sauveteur.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY recrute des Maîtres Nageurs Sauveteurs, au titre de la saison estivale 2010, afin d'assurer la surveillance de la baignade au sein de son centre nautique municipal,

CONSIDERANT QU'il convient de loger ces personnels saisonniers,

CONSIDERANT QUE, pour répondre à la demande de Mademoiselle Camille BOUREBRAB, recrutée à ce titre, la Commune a la possibilité de mettre à la disposition de cette dernière un appartement T1, dont elle est propriétaire, 4 rue Pierre Salteur – 74150 RUMILLY,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local (T1) situé 4 rue Pierre Salteur – 74150 RUMILLY, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Mademoiselle Camille BOUREBRAB, locataire, pour une durée de trois mois et huit jours, soit du 28 mai au 1er septembre 2010 inclus.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 18 mai 2010

Le Maire,
P. BECHET